



## **CONVENTION RELATIVE A LA DISTRIBUTION DES SECOURS SUR LE DOMAINE DE SKI DE FOND**

Entre :

**La commune de Crêts en Belledonne**, représentée par son maire, Monsieur Jean-Louis MARET dûment habilité par délibération du conseil municipal du 18 octobre 2018.

Et

**La commune de Theys**, représentée par son maire, Madame Régine MILLET, dûment habilitée par une délibération du conseil municipal du 4 septembre 2018.

Et

**La commune de La Ferrière**, représentée par son maire, Monsieur Gérard COHARD dûment habilité par une délibération du conseil municipal du 6 septembre 2018.

Et

**L'association Espace Nordique du Barioz** représentée par Monsieur Pierre LAMBERT, son Président, dénommée « l'association » dans le présent contrat.

Vu l'arrêté municipal du 14 novembre 2016 relatif à la sécurité sur les pistes de ski ;

Vu l'arrêté municipal de la commune de Crêts en Belledonne du \_\_\_\_\_ portant agrément du chef de la sécurité sur le domaine skiable ;

Vu l'arrêté municipal de la commune de Theys du \_\_\_\_\_ portant agrément du chef de la sécurité sur le domaine skiable ;

Vu l'arrêté municipal de la commune de La Ferrière du \_\_\_\_\_, portant agrément du chef de la sécurité sur le domaine skiable ;

Il est convenu ce qui suit :

### **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

Les agents de la commune de Crêts en Belledonne, affectés à l'organisation des secours sous la conduite de la chef du service des pistes, sont chargés d'assurer les opérations de secours, telles que définies à l'article 2 de la présente convention, au profit de toutes personnes accidentées, blessées ou en détresse sur l'ensemble du territoire mentionné à l'annexe 1 de la présente convention. (cf. arrêté de sécurité des pistes du 14 novembre 2016).

### **ARTICLE 2 : DESCRIPTION DES OPERATIONS DE SECOURS**

L'association s'engage à alerter les agents de la commune de Crêts en Belledonne, dès l'instant où elle a connaissance de l'état de détresse d'une personne.

La commune de Crêts en Belledonne s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires en personnels et matériel dont elle dispose pour assurer la localisation, les soins d'urgence non médicaux, le ramassage et l'évacuation des victimes, selon les méthodes et techniques en usage adaptées à la situation jusqu'à sa remise à une structure hospitalière ou médicale habilitée ou à un transporteur sanitaire public ou privé agréé.

Les agents de la commune de Crêts en Belledonne effectuent l'ensemble de leurs missions de secours en liaison avec l'association, les dispositifs locaux et départementaux de secours.

Les pisteurs sont chargés également de la prévention du domaine (mise à disposition du domaine, mise en place des moyens de protection adaptés aux risques). Toutes ces actions de prévention sont de la responsabilité de la Chef du service des pistes et représenté par le pisteur secouriste sur le terrain.

Ces opérations de secours et de prévention s'exercent sur les territoires des communes de La Ferrière, Theys et Crêts en Belledonne (cf. arrêté de sécurité des pistes).

L'ensemble des opérations sont décrites à l'annexe 2 de la présente convention.

### **ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE**

La commune de Crêts en Belledonne s'engage à effectuer avec ses moyens propres et l'appui de l'association l'ensemble des missions précisées à l'article 2 selon les règles et procédures définie par le maire pour l'organisation de la sécurité dans la commune, annexées à la présente convention (cf. annexe 1 – arrêté municipal).

La commune de Crêts en Belledonne fait son affaire des litiges qui pourraient survenir avec son personnel pour l'exercice de ses missions.

Chaque commune s'engage à tenir informée l'association et notamment le refuge de tous travaux en cours sur le domaine, dans un souci de sécuriser le domaine pour les skieurs qui partiraient directement du refuge.

### **ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION**

L'association s'engage à mettre à disposition ses salariés ou bénévoles au service de l'organisation des secours et à respecter strictement les modalités et les consignes définies par la commune.

L'association s'engage à faire respecter strictement, par les bénévoles ou les salariés, les modalités décrites à l'annexe 2 de la présente convention. Il est de la responsabilité du Président de l'association de s'assurer de la bonne exécution du partenariat avec les agents de la commune de Crêts en Belledonne.

L'association s'engage à informer les skieurs séjournant dans le refuge de tout danger qu'ils pourraient rencontrer (damage en cours ...).

### **ARTICLE 5 : MODALITES D'EXECUTION**

Chaque maire, autorité de police municipale, reste maître de l'opportunité du choix d'autres dispositions à mettre en œuvre pour la bonne exécution des secours sur leur territoire respectif.

Au cas où d'autres moyens publics ou privés pourraient intervenir dans la zone définie par l'article 1<sup>er</sup>, chaque maire en tient informé l'association.

La Chef du service des pistes sur le terrain en assure la bonne exécution.

L'association se tient à la disposition de chaque maire pour toute mission de secours relevant de ses compétences, par une disponibilité opérationnelle permanente de l'ensemble de ses moyens pendant la période, chaque année, du 1<sup>er</sup> décembre de l'année n au 31 mars de l'année n+1.

La présente convention ne fait pas obstacle à l'intervention des salariés ou bénévoles de l'association en dehors de la zone définie à l'article 1<sup>er</sup>, sur réquisition d'un des maires ou du préfet selon les règles et procédures applicables en la matière.

Le service des pistes tient un état détaillé de ses interventions et établit notamment pour chacune d'elles une « fiche d'intervention ».

Ces documents sont remis en copie à l'association après visa par le maire concerné du territoire.

Un extrait portant les caractéristiques essentielles de l'opération de secours est délivré ou expédié à la personne secourue.

#### **ARTICLE 6 : PARTICIPATION AUX FRAIS DE SECOURS**

Une participation aux frais de secours sera exigée par la commune de Crêts en Belledonne aux blessés pour la pratique de toute activité sportive et de loisirs, selon les tarifs fixés par la délibération relative aux remboursements des frais de secours.

#### **ARTICLE 7 : RESPONSABILITE**

L'association présentera à chaque commune un contrat d'assurance garantissant les risques du fait de ses obligations définies au présent contrat. Toutes les modifications concernant ce contrat seront signalées à chaque commune.

Chaque commune reste responsable des dommages causés à des tiers du fait des opérations réalisées. Elle contractera à cet effet une assurance appropriée.

#### **ARTICLE 8 : RESILIATION**

La convention peut à tout moment être dénoncée par l'une ou l'autre des deux parties par lettre recommandée avec accusé de réception et un préavis de trois mois.

Elle sera résiliée de plein droit, sans préavis ni indemnité, en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association.

Par ailleurs, en cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans ladite convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une des parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

**ARTICLE 9 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est établie pour trois ans à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2018 par toutes les parties.

**ARTICLE 10 : LITIGES**

A défaut d'accord amiable, les litiges relatifs à l'exécution de la présente convention seront portés devant la juridiction compétente.

**ARTICLE 11 : DISPOSITIONS DIVERSES.**

La présente convention n'est ni cessible, ni transmissible.

Fait à Crêts en Belledonne, le

Le Maire

Le Président  
de l'association

La Maire  
de Theys

Le Maire de  
de La Ferrière

M. MARET

M. LAMBERT

Mme MILLET

M. COHARD

Transmis au contrôle de légalité le : .....